

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001416-250

LUCIE DUFOUR

Demanderesse

c.

GOOGLE CANADA CORPORATION,
entreprise dûment constituée ayant son
établissement principal au Québec situé au
900-425, avenue Viger Ouest, Montréal
(Québec) H2Z 1W5

et

GOOGLE LLC, entreprise régie par les lois
de l'État du Delaware (États-Unis), située
au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain
View, État de Californie, 94043, États-Unis

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur une plateforme ou un réseau social détenu ou exploité par Google relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité. »

LES PARTIES

2. La demanderesse est une utilisatrice de la plateforme Youtube exploitée par les défenderesses.
3. La demanderesse a conclu des contrats avec des entités ou des personnes ayant diffusé des publicités fausses ou frauduleuses par l'entremise des défenderesses.
4. Les défenderesses sont des publicitaires au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et elles doivent être considérées comme une personne ayant donné ou envoyé des indications au public au sens de la *Loi sur la concurrence*. Leurs activités sont notamment régies par ces lois ainsi que par le *Code civil du Québec*.
5. La vente et la diffusion de publicité sont les principales sources de revenus des défenderesses.
6. Les défenderesses se décrivent comme étant des entreprises œuvrant notamment dans les champs d'activités de la vente et du marketing, tel qu'il appert du registre CIDREQ communiqué comme pièce **P-1**.

LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES

A- LE CAS DE LUCIE DUFOUR

7. C'est en cliquant sur une publicité Youtube mettant en scène Mark Carney et des rendements impressionnants sur les investissements dans les cryptomonnaies que la demanderesse est entrée en contact avec des fraudeurs.
8. Cette publicité a attiré son attention et semblait crédible.
9. Tous les échanges avec les fraudeurs se déroulaient au téléphone ou par écrit.
10. Ils ont convaincu la demanderesse d'investir davantage pour maximiser les profits, d'autant plus que les quelques centaines de dollars qu'elle a investis avaient déjà une valeur de plusieurs milliers de dollars selon ce qui lui était représenté.
11. Après des échanges avec les fraudeurs s'étalant du 27 mai au 9 août 2025, la demanderesse a transféré des sommes sur la base des promesses de ses interlocuteurs, pour finalement subir une perte de 31 500,00 \$, tel qu'il appert de captures d'écran, d'échanges SMS et de courriels communiqués comme pièce **P-2**.
12. Un individu disant être avocat a relancé la demanderesse jusqu'au 28 août 2025.

13. En l'espace de quelques semaines, son investissement semblait fructifier à vitesse grand V et dépassait les 150 000,00 \$.
14. Les choses ont tourné au vinaigre lorsqu'elle a demandé au conseiller financier comment retirer des fonds.
15. Ce dernier l'a alors informé qu'elle devait payer plusieurs dizaines de milliers de dollars en frais et en impôts pour retrouver son argent.
16. La demanderesse a donc perdu une somme importante après avoir cliqué sur une publicité frauduleuse dont les défenderesses ont autorisé la diffusion et pour laquelle elle touche des revenus comme pour toute autre publicité.
17. La demanderesse a revu les mêmes publicités et d'autres similaires sur la plateforme Youtube depuis ses derniers échanges avec les fraudeurs.

B- FAUTES DES DÉFENDERESSES

18. En permettant que de la publicité fausse ou frauduleuse soit diffusée à ses utilisateurs, les défenderesses commettent une faute en contrevenant à la *Loi sur la protection du consommateur* par la commission de pratiques de commerce interdites et en contrevenant à la *Loi sur la concurrence*.
19. Les défenderesses perçoivent et ont perçu des revenus provenant de ces publicités frauduleuses.
20. Les défenderesses ont été négligentes en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates.
21. Ces fautes donnent ouverture à la responsabilité des défenderesses et ont, au même titre que la fraude elle-même, directement causé les pertes subies par la demanderesse et les membres.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

22. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :
 1. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*
 - h) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;
 - m) «:publicitaire»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire;

- 219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*
- 220.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*
 - b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*
- 221.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.*
- 223.1.** *Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.*
- 253.** *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*
- 23.** Les principales dispositions de la *Loi sur la concurrence* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) *Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*

- a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;*
- b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,*
peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Indications fausses ou trompeuses

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Preuve non nécessaire

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a)** qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b)** qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c)** que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Indications

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

52.01 (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

(2) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur

- (3) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.*

Preuve non nécessaire

- (4) *Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.*

Prise en compte de l'impression générale

- (5) *Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.*

Documentation trompeuse

- 53 (1)** *Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.*

LES DOMMAGES

24. La demanderesse n'est pas en mesure à la présente étape du dossier de préciser le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe considérant que les données financières pertinentes sont en possession des membres, de tiers et des défenderesses.
25. Toutefois, les remèdes et chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Paiement de l'intégralité des sommes perdues après avoir été versées aux fraudeurs.
 - b) Dommages pour les troubles, ennuis et inconvénients.
 - c) Dommages punitifs.

LE GROUPE

26. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes ayant subi une perte financière en raison de publicités frauduleuses diffusées par les défenderesses.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

27. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
28. Les membres ont subi les pratiques de commerce interdites et manquements à la Loi sur la concurrence commis par les défenderesses et les remèdes et chefs de dommages identifiés au paragraphe 25 de la présente demande leur sont également ouverts.
29. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver ne sont pas en sa possession.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

30. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

31. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
- a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la *Loi sur la concurrence* ?
 - c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité ?

- d) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres ?
 - e) Les défenderesses peuvent-elles être tenues au paiement de dommages punitifs ?
 - f) Quel est le mode de recouvrement approprié ?
32. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

33. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 2 à 19 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

34. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
35. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes physiques au Québec sont incluses dans le groupe proposé et ont subi des pertes causées par les publicités frauduleuses.
36. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il est estimé que seulement 5 % à 10 % de ces fraudes sont dénoncées aux autorités.
37. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
38. Il serait également peu pratique et contraire au principe de saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

39. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
40. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts.
41. La demanderesse a fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à son procureur.
42. La demanderesse a mandaté un procureur d'expérience spécialisé dans le domaine des actions collectives touchant notamment des questions en droit de la consommation et en concurrence.
43. L'avocat retenu par la demanderesse pilote d'ailleurs l'action collective autorisée contre Facebook et Meta sur la même base et visant les mêmes causes d'action, tel qu'il appert de la demande d'autorisation modifiée et le jugement rendu dans ce dossier communiqués comme pièce **P-3**.
44. La demanderesse a été informée de ce dossier et a contacté son avocat après avoir pris connaissance du jugement précité.
45. La demanderesse s'attend à ce que son avocat utilise tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
46. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
47. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
48. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
49. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
50. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

51. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
52. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
53. Les membres pourraient se voir privés d'un accès à la justice et de leur droit à une compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et les moyens dont dispose les défenderesses.
54. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

55. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.
 - e) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
 - f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
 - g) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

56. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
57. Les défenderesses ont leur domicile élu dans le district de Montréal.
58. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses. »

ATTRIBUER à **LUCIE DUFOUR** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur une plateforme ou un réseau social détenu ou exploité par Google relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la *Loi sur la concurrence* ?
- c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité ?

- d) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres ?
- e) Les défenderesses peuvent-elles être tenues au paiement de dommages punitifs ?
- f) Quel est le mode de recouvrement approprié ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.
- e) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 5 septembre 2025



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureur de la demanderesse
Référence : BGA-0270-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Registre CIDREQ

PIÈCE P-2 : Captures d'écran, échanges SMS et courriels

PIECE P-3 : Demande d'autorisation modifiée et jugement rendu dans le dossier no 500-06-001236-237

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 5 septembre 2025



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur de la demanderesse

Référence : BGA-0270-1

NO	500-06-001416-250		
COUR	Supérieure (Action collective)		
DISTRICT	De Montréal		
LUCIE DUFOUR			
C.	Demanderesse		
GOOGLE CANADA CORPORATION			
et			
GOOGLE LLC			
Défenderesses			
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)			
ORIGINAL			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	NID: BGA – 0270-1	
BGA inc. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695			